

## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes) 1581 route de Carnedite, 40300 CAGNOTTE





Cagnotte 20 janvier 2020

Monsieur Philippe Corrège Commissaire enquêteur

Mairie - 2 avenue de la Gare - 40201 Mimizan Cédex

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement de 16ha 97a 10 ca pour un projet de zone d'aménagement concerté destiné principalement à l'habitat et aux équipements publics - Enquête du 23 décembre 2019 au 23 janvier 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

#### Préambule :

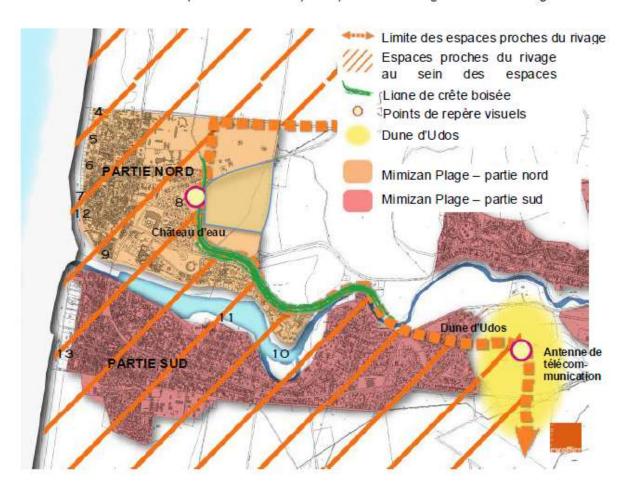
Comme tout Commissaire Enquêteur qui se respecte vous allez compter les buchettes entre les favorables et les opposés.

La fédération SEPANSO Landes tient à vous informer dans les avis favorables beaucoup proviennent de personnes ayant un intérêt direct ou indirect avec cette dilapidation des biens communaux mimizannais. Nous avons remarqué que des conseillers municipaux et des fonctionnaires territoriaux, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leur famille directe, serait devenus des acteurs du marché immobilier local. La commune et ce groupe de personnes qui partagent le même intérêt, ont anticipé la vente de lots de parcelles de la ZAC du Parc d'Hiver. Ainsi, le 19 décembre 2019 le conseil municipal de Mimizan a vendu pour près de 6 millions d'euros des parcelles de la ZAC du Parc d'Hiver, sans aucun appel d'offres et avant même que ne soit délivrée l'autorisation de défrichement, l'enquête publique ne débutant que le 23 décembre 2019.

Ce dossier nous laisse la désagréable impression que la Mairie fournit un dossier succinct, incomplet, réalisé à la va vite, avec des formalités, pourtant requises, oubliées ou détournées faisant que ces procédures obligatoires sont minimisées, seule compte la culbute immobilière que ce soit pour la commune, les intervenants et, tout cela, au plus profond mépris de l'environnement.

### Non présentation de l'OAP Parc d'Hiver et de la Création ZAC Parc d'hiver à l'avis du CDNPS

Dans la demande d'avis de la CDNPS, par le cabinet EREA Conseil pour le compte de la commune de Mimizan, sur l'extension de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage (L211-13 et R121-2 CU), se trouve en page 29, le plan suivant :



Représentation des Espaces proches du Rivage sur Mimizan-Plage

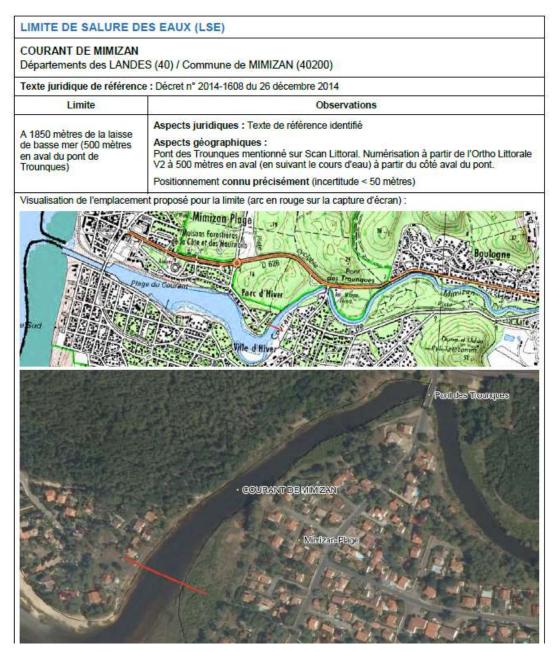
#### erea-conseil

PLU de la Commune de Mimizan – Dossier CDPNPS Extension limitée de l'urbanisation dans EPR Espaces Boisés Classés 29

Le secteur, où la ZAC du Parc d'Hiver est prévue, est exclu des espaces proches du Rivage. Cet écrit peut être assimilé, tout simplement, à "un faux en écriture publique", le Parc d'Hiver n'est pas proche du rivage, il fait partie du rivage !!!!!!!!:

a) Le service hydrographique et océanographique de la Marine, dans sa détermination de la limite de salure des eaux (LES) commune de Mimizan, confirme le précédant avis du 5/2/1957, 500m en aval du pont des Trounques. Le secteur du Parc d'Hiver est le rivage, les prérogatives de la loi Littoral doivent être appliquées.





- b) Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent faire l'objet d'une protection particulière.
- c) Il s'agit notamment des parties naturelles des sites inscrits ou classés, des dunes, des zones humides et milieux temporairement immergés ou des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales. C'est le cas du Parc d'Hiver, l'avis du CDNPS est donc plus que requis.

- d) Cette limite de salure des eaux détermine la limite du lieu où la loi Littoral s'applique. Pour ces rivages et en particulier la bande de 100 mètres non constructible d'une part et l'interdiction d'extension d'urbanisation. Au sens de la loi littoral, il y a extension de l'urbanisation lorsqu'un terrain n'est pas situé dans une zone déjà urbanisée (c'est le cas, avant le PLU, RNU Parc Hiver zone protégée), c'est-à-dire dans une zone caractérisée par une densité significative des constructions. Dans une telle hypothèse, même l'agrandissement d'une construction existante pourra être considéré comme étant une extension. L'extension de l'urbanisation n'est admise que si elle se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Tel n'est pas le cas de la zone du Parc d'Hiver, En l'absence de document d'urbanisme, comme l'était la commune du Mimizan au moment de l'élaboration du PLU, ces prescriptions sont également directement opposables aux demandes de permis de construire.
  - e) Afin de matérialiser l'application de la loi Littorale, un schéma de cohérence a été établi pour le littoral aquitain. Voici le secteur de Mimizan Plage (SchémaCohérence\_LoiLittoral\_Mimizan.pdf):



L'espace de l'embouchure (rayé blanc + bleu ciel vertical) y est matérialisé et correspond au c). Le reste du courant étant classé cours d'eau et rives de qualité doit être aussi pris en considération (pas d'eau pluviale déversée etc ...).

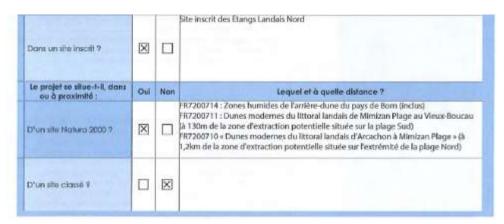
L'avis du CDNPS est donc un prérequis obligatoire à la création de cette ZAC du Parc d'Hiver et à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de défrichement. Ce dossier et le dossier PLU montre que cet avis a été contourné habillement, pour la Fédération SEPANSO Landes ce dossier comme celui de la création de la ZAC correspondante est monté sur une fraude, la délibération de la ZAC du Parc d'Hiver et le futur arrêté d'autorisation de défrichement, s'il est accordé, pourront être contestés auprès du Tribunal administratif, à la demande, la notion de fraude faisant que la notion de délai de recours de deux mois n'a plus court.

## Étude environnementale ZAC Parc d'Hiver

La Fédération SEPANSO Landes rappelle qu'aucune étude environnementale concernant les OAP du PLU de Mimizan n'ont été présentées au public.. Elles étaient aussi absentes du dossier remis aux conseillers municipaux pour le vote de l'approbation de ce PLU. Elles ont été rajoutées en catimini dans le rapport de présentation transmis à Monsieur le Préfet pour le contrôle de qualité.

Il s'avère que la commune de Mimizan avait à sa connaissance des investigations naturalistes réalisées, en 2016, par le bureau d'études THEMA Environnement et la société CASAGEC Ingénierie. Ces investigations ont été rendues publiques par le dépôt d'un dossier, le 28 juillet 2017, concernant l'aménagement des berges du Courant à la MRAE (dossier 2018-7004). Ce dossier peut être consulté par le lien : <a href="http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p">http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p</a> 2018 7004 f.pdf.

Il s'avère que le secteur de la ZAC du Parc d'Hiver fait partie de la zone d'étude élargie. La Fédération SEPANSO se demande pourquoi ces études, comme pour le dossier MRAE 2018-7004, n'ont pas été incluses, pour le secteur du Parc d'hiver et des berges du courant du Parc d'Hiver. Le CERFA de la demande d'avis à la MRAE pour l'aménagement des berges du Courant nous confirme :



Si la zone d'étude du dossier 2018-7004 est dans un site inscrit et est inclus dans site Nature 2000, le secteur de la ZAC du Parc d'Hiver l'est, au minimum pour la partie le long du courant. Force est de constater que le dossier d'enquête publique en vue du défrichement du Parc d'Hiver ne fait pas état aussi catégoriquement de cette évidence d'appartenance ou de voisinage direct Natura 2000.

Manifestement, cette partie environnementale du dossier d'enquête publique semble, par oublis volontaires, sous-estimée.

Ce site est à l'intersection de deux réservoirs de biodiversité et jouxte deux corridors (formations de feuillus et de forêt mixtes) et une continuité bleue : trame verte et bleue.

Pour la Fédération SEPANSO Landes, l'inventaire de 2017 ne permet pas d'avoir une réalité sur les enjeux écologiques et, chose bizarre, beaucoup moins fournie que l'étude CASAGEC, pourtant les milieux n'ont pas subi de perturbations externes depuis 2016.

Les espaces forestiers, outre la vocation forestière, ont une utilité réelle par le maintien dunaire et un habitat pour la protection d'espèces protégées existantes comme les chiroptères qui sont nombreux ; le boisement existant représente un lieu de chasse privilégié.

Le parc d'hiver est en espace forestier, sa vocation est sylvicole mais aussi permet une biodiversité d'exister et d'apporter un bilan carbone. Les boisements assurent une résilience climatique. Ces objectifs correspondent aux critères du plan climat aquitain, au PCET du département des landes et au SRADDET.

Quelques remarques sur l'étude d'impact présentée :

- les photos des figures 61 et 62 ne permettent pas d'avoir un constat actuel (date 1950 et 2017) et induit à une tromperie dans la présentation.
- l'analyse des enjeux page 63 tableau 18 ne reflète pas la réalité concernant la sylviculture et le PLU
- le tableau 20 nous semble présenter une analyse et conclusion rapides.
- la présence de nombreuses espèces hygrophiles définisse une zone humide importante à protéger. Pour mémoire on qualifie de zone humide tout territoire dont le biotope et la répartition des êtres vivants sont caractérisés par la présence d'eau, dont la végétation y est dominée par des plantes hygrophiles c'est le cas, en partie pour la ZAC du Parc d'Hiver.
- Les tableaux 30, 31, 32, en cas d'avis favorable à cette enquête, seront intégrés au recours pour oublis et inexactitudes.

Lors de nos visites in-situ nous avons noté la présence de l'alouette pitchou espèce protégée; elle est susceptible de nidifier dans ce périmètre

La présence d'une chênaie importante, où gites des coléoptères et chauve-souris, n'a pas été prise en compte dans les incidences et n'ont pas fait l'objet d'une protection contrairement à la réglementation et jurisprudence en vigueur. Cette absence d'étude réelle est d'autant plus préjudiciable que la société CASAGEC Ingénierie a, elle, mis en avant cette évidence déjà en 2016.

L'impact du projet sur la flore et la faune ne peut être que fort, il n'y a pas d'autres alternatives.

L'avis de la MRAE est jugé négativement, par la commune, et les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes pour nous.

Il a noté que la MRAE n'a pas été consultée pour l'OAP du Parc d'Hiver pour la réalisation du PLU. Concernant la ZAC du Parc d'Hiver, un premier avis a été publié courant février 2019. Étrangement cet avis n'est pas intégré au dossier défrichement ni même la réponse de la commune.

La conclusion de la MRAE, de l'avis publié courant novembre 2019, est que le dossier présenté à cette enquête publique, malgré les réponses de la commune, n'apporte pas les précisions et garanties nécessaires à la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, qu'il y aura des risques à l'égard des remontées de nappe et des eaux liées au changement climatique et que ce projet ne s'inscrit pas dans une vision de transport durable.

#### **Incidences Natura 2000**

Comme le mentionne la MRAE, la localisation du projet est à proximité de trois sites Natura 2000 et cinq ZNIEFF. Pour la Fédération SEPANSO Landes, les berges du Parc d'Hiver sont en Natura 2000 et la ZAC du Parc d'Hiver jouxte la ZNIEFF sis dans le courant de Mimizan.

L'étude présentée dans ce dossier ne démontre pas si l'évitement partiel de la chênaie pédonculée est suffisant pour limiter l'impact sur la biodiversité et cette opération est un passage obligé pour un site Natura 2000.

Ce projet aura, comme le stipule la MRAE, de nombreux risques et n'apporte aucune garantie concrète sur l'engagement d'établir une charte environnementale de chantier (qui n'a aucune valeur juridique comme administrative)

Aucune étude spécifique n'a été faite concernant le ou les liens écologiques entre le projet et le sire Natura 2000 (chiroptères, loutres) et la conclusion du bureau d'études sera mise en cause en cas de contentieux.

Conformément à l'article L 414 -4 III du code de l'environnement cette demande de défrichement doit être soumise à la procédure d'autorisation Natura 2000

Cette demande d'autorisation de défrichement doit être soumise à évaluation d'incidences Natura 2000 (articles L 414-4 III 1° et 2° du code de l'environnement (CE) et cas des défrichements hors encadrement administratif soumis à la procédure propre d'autorisation Natura 2000 (article L 414-4 IV du code de l'environnement) :

Cette demande d'autorisation de défrichement soumise à étude d'impact au titre de l'article R 414-19-3 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Force est de constater que pour ce dossier de défrichement, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée, le lien avec les zones Natura 2000 a été oublié.

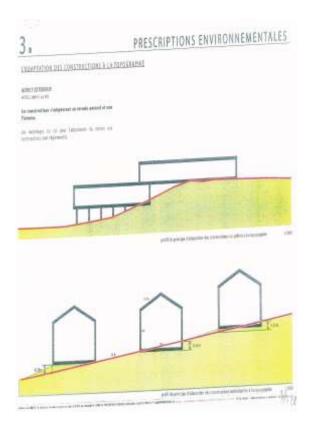
L'autorité décisionnaire doit s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement si l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que le défrichement porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

La Fédération SEPANSO Landes ne voit pas comment votre avis pourra être favorable en l'état du dossier.

#### **Aménagement**

Le GIP littoral aquitain dans ses principes d'aménagement demande une certaine modularité, flexibilité dans les aménagements afin de ne pas marquer trop fortement les espaces, de tenir compte des équilibres écologiques, des risques, des enjeux environnementaux.

À Mimizan, nous passons à la saison 2 de la série urbanisation à outrance et destruction écologique totale. La saison 1, nommée "Hournails", nous a donné un avant-goût prometteur avec son cahier des charges dont voici un extrait :



Tout au long de ce cahier des charges, il est fait état de l'adaptation à la topographie et à la végétation existante, de préservation les caractéristiques naturelles du site, de caractérisation de l'éco-quartier (vitrine) : la Pinède urbaine.

Le résultat, vous, en tant qu'habitué de cette station, vous le connaissez aussi bien que nous : des milliers de m3 se sable enlevés, une impression de village de jeu vidéo totalement impersonnel. Il est bien révolu le temps des aménagements programmés et contrôlés, avec l'intégration dans l'environnement local afin que la vitrine soit la meilleure des publicités.

Les observations de la SEPANSO Landes du 27 septembre 2018 pour l'enquête publique du PLU de Mimizan restent d'actualité et nous attirons une nouvelle fois l'attention sur l'urbanisation successive sur la commune de Mimizan et sur des délibérations prises au mépris de toute concertation citoyenne.

## L'avis de la MRAE de mars 2019 est très explicite :

"Le projet nécessite un aplanissement du site, créant des mouvements de terrains quantifiés dans le dossier (sauf s'agissant des terrassements relatifs à la voirie) mais présentés comme réduits, du fait de l'adaptation du projet à la topographie du site. Cette lacune d'information empêche d'évaluer l'incidence de l'impact concret de ses mouvements de terrains sur la structure paysagère de la ZAC et son respect du modelé initial".

Eh bien rebelote, en réponse la commune ressort le fameux cahier des charges. Personne ne peut être dupe : il ne sera pas respecté! Nous en voulons pour preuve que la commune n'est pas capable de mettre fin à une construction en bordure du courant dont Monsieur le Préfet des Landes a fait annuler le permis de construire. Quant à faire respecter le cahier des charges, la SEPANSO vous invite à examiner ce qui était promis aux Hournails et le résultat lamentable.

Les observations de la SEPANSO Landes du 27 septembre 2018 pour l'enquête publique d PLU de Mimizan restent d'actualité et nous attirons une nouvelle fois l'attention sur l'urbanisation successive sur la commune de Mimizan et sur des délibérations prises au mépris de toute concertation citoyenne.

## **Hydrologie**

Pour ce dossier ZAC du Parc d'Hiver, une déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposée courant décembre 2018. Nous n'en trouvons aucune trace ni dans ce dossier d'enquête publique, ni même sur le site de la Préfecture. Cette étude Loi eau devrait être incorporée dans le dossier d'enquête publique

Nous notons, monsieur le commissaire enquêteur, que les dossiers de demande d'autorisation de défrichement et de compensation forestière ne sont pas produits : le public n'y a donc pas accès. Vu les oublis et les imprécisions majeurs de ce dossier, ce dossier n'est pas conforme, il doit être rejeté.

L'étude hydrogéologique - vous êtes bien placé pour apprécier celle-ci - n'en a que le nom puisqu'elle ne met pas en évidence l'influence des marées sur le courant et donc sur le niveau des nappes de la ZAC du Parc d'Hiver

Les essais ont été réalisés avec la méthode "brochet" qui permet d'estimer l'imperméabilisation des sols que jusqu'à 0.70 m de profondeur. Les calculs doivent être repris avec une autre méthode plus appropriée et en tenant compte des observations de la MRAE. Pour les essais de perméabilité la profondeur des trous (1.00 m) est pas suffisante, les fondations des bâtiments vu la nature du sol seront plus profondes.

La perméabilité des sols a été calculée avec le massif végétal existant, mais si nous reprenons les calculs en tenant compte du défrichement et de l'imperméabilisation des sols (routes, habitations) les résultats seront complétement différents.

Si la perméabilité des sols est jugée très bonne par cette étude cela correspond à quelques sondages dont le nombre n'est pas proportionné au projet et sera attaquable de notre part. En effet, le public ne peut pas savoir si ces mesures ont été réalisées en période de sècheresse ou non, à marée haute ou non. Concernant l'étude d'infiltration contrairement à la synthèse la valeur moyenne est de 5.6 et non 2.7. Le nombre de 4 piézomètres nous semble insuffisant vu l'importance et la situation du projet.

## L'avis de la MRAE de novembre 2019 précise :

"Par ailleurs, la caractérisation des zones humides est à repréciser. Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 20193. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"

Encore un oubli. Tout mimizannais qui se respecte sait le point le plus des berges du courant se situe au niveau de la ZAC du Parc d'Hiver, à tel point que, régulièrement à marée haute, le courant passe par-dessus la berge. Il y a donc une zone humide qui n'a pas été répertoriée dans l'étude présentée qui répertorie pourtant bien des plantes hygrophiles....

Le dossier fait état de zones avec un aléa de nappes sub-affleurantes très forte correspondant à des zones où seront érigées des constructions. Le porteur de projet ne démontre en aucun cas la prise en compte de ce risque et ne présente aucune mesure de réduction que ce risque. L'avis de la MRAE de mars 2019 en fait la remarque : "Compte tenu de l'existence de point bas dans le terrain naturel, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de risque à l'égard de la remontée de nappe"

L'étude ne fait pas état du nombre en augmentation des inondations de caves par la nappe phréatique sur MIMIZAN Plage.

Le bureau d'étude page 13 de l'étude hydrogéologique semble engager la commune et se désengager de ses résultats.

Cette étude est à reprendre dans sa totalité.

### Étude Géotechnique

Une étude géotechnique qui se limite aux futures voies d'accès et qui met en évidence un risque d'éboulement passé 2 m de profondeur quel que soit le lieu.

Même en se limitant aux voies d'accès, l'étude mets en évidence la problématique de ces sols : D'après l'étude géotechnique de la chaussée :"La tenue en paroi verticale s'est avérée mauvaise (éboulements /affouillements) à des profondeurs proches de celles du niveau d'eau (à partir de 1,4 / 1,9 m au moment de notre intervention)..../... Ces sols sont réputes difficilement traficables et érodables (notamment sols D1) du fait de leur finesse et de leur uniformité granulaire. Ces problématiques sont accentuées lorsqu'ils sont secs. Par ailleurs, ils peuvent s'avérer friables et produire des éléments fins sensibles à l'eau. La réutilisation de ces sols en remblais nécessite une énergie de compactage moyenne. Elle est déconseillée par temps de forte pluie. Lorsqu'ils sont très secs ou en conditions météorologiques évaporantes, un arrosage peut s'avérer efficace pour limiter les problèmes de traficabilité".

Ces constats parlent d'eux même, quand on arrive des nappes sub-affleurantes, le sol creusé en paroi verticale s'effondre!

.../...

La société ECR Environnement précise un peu plus loin :

"Dans la mesure où les parcelles d'accueil du projet correspondent à une zone boisée, nous insistons sur la nécessite, pour les responsables du projet, de s'assurer que les sols enrichis en matières organiques / racines / débris végétaux ou remanies / destructurés lors de ces opérations, soient intégralement évacués et substitués. Il est en effet indispensable qu'il ne subsiste aucune zone de faiblesse (secteur décomprime,...) ou point dur (souche mal purgée,....) à l'aplomb de la future voirie. Les travaux préparatoires impliqueront ainsi la purge des terrains végétalises et/ou remanies reconnus sur 15 à 40 cm d'épaisseur".

La fédération SEPANSO Landes est agréablement surprise par la qualité de ce rapport. Dommage que la commune n'ait pas demandé l'étude géotechnique pour les parties à urbaniser. Cette société précise en effet sur son site web :

"ECR Environnement propose et réalise des études de sols pour la construction de logements collectifs et de bâtiments industriels (missions G1, G2, G3, G4 et G5):

- Enquête géologique et hydrogéologique (niveau des plus hautes eaux)
- Fondation et dallage des constructions
- Précautions lors des terrassements (drainage, soutènement...)
- Sujétions d'exécution
- Suivi et contrôle des terrassements et d'exécution des fondations
- Modalité de mise en œuvre des voiries et parkings (VL et PL)
- Drainage"

Il semblerait que les constructions seront rendues possibles par le drainage des sols. Or le PLU impose l'évacuation des eaux pluviales à la parcelle ; les eaux de drainage devront suivre le même chemin et en aucun cas ne devront être évacuées vers le courant.

La Fédération SEPANSO Landes s'étonne qu'une étude géotechnique n'ait pas été réalisée au niveau de la parcelle vu le nombre de constructions prévues, la structure du sol et la présence de nappes sub-affleurantes.

## Étude Acoustique

Une étude acoustique n'est valable qu'avec des relevés effectués en période sans vent. Celle présentée dans ce dossier ne peut être prise en considération, le technicien fait état de forts vents qui ne permettent la différentiation des bruits !!!!!!!!

De plus, les études de bruit datent de 2017 et ne tiennent pas compte de la suppression du massif forestier, de la future circulation de véhicules, de l'ouverture du Casino dont le tapage nocturne perturbe les résidences voisines une bonne partie de la nuit l'été.

Cette étude est à refaire de A à Z.

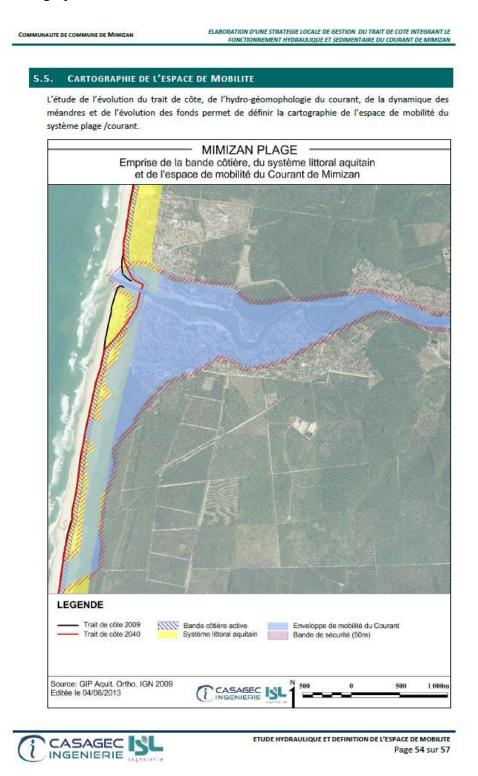
#### Plans de prévention des risques Littoraux (PPRL)

Ce chapitre est le clou de ce dossier. Le cabinet environnemental et la commune ne fournisse que la cartographie de l'arrêté PPRL du 1 décembre 2017.

En aucun cas ils ne démontrent la prise en compte de risque qui est bien réel, il suffit de regarder en annexes les dégâts de la tempête 2012 sur les berges sud-est de la ZAC du Parc d'Hiver. Si la ZAC se réalise, la commune devra bien prendre en charge la lutte contre l'instabilité des berges et le risque de submersion.

Pourtant le cabinet d'Ingénierie CASAGEC avait produit une étude très sérieuse pour la mise en place de ce PPRL. Il est aberrant que les considérations de l'étude CASAGEC pour la partie boisée du secteur du Parc d'Hiver n'aient pas été prises en compte.

L'étude CASAGEC a été réalisée en 2013 (les élus en ont eu connaissance ; ils agissent donc en toute connaissance de cause). Elle donne 1,70 m de hauteur de la nappe par rapport au sol (point de mesure côté courant ZAC Parc d'Hiver rive droite-fin avril 2013) et place la moitié du Parc d'Hiver dans la zone de mobilité du Courant. Voici la cartographie de la mobilité du courant :

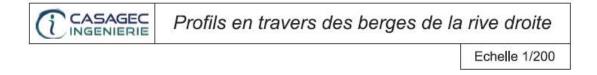


Le courant a tendance à aller tout droit. Tout le côté Ouest, situé dans l'anse du courant, est régulièrement inondé lors de tempête à fort coefficient. Ce secteur a été placé en zone non constructible.

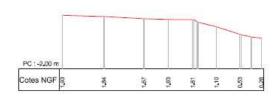
Le secteur du Parc d'Hiver, concerné en cas de mobilité du courant, devrait lui aussi classé dans les zones du PPRL soit B1 ou B2 soit 4.2m ou 4.6m NGF comme cote de référence.

## Pourquoi l'ingénierie CASAGEC a-t-elle placé la moitié de la zone du Parc d'Hiver en zone mobilité du Courant ?

Eh bien en cherchant dans cette étude nous avons trouvé la réponse au <del>rayon</del> chapitre étude topologique. Quasiment au milieu de la façade du Parc d'Hiver avec le courant, côté sud-est, l'Ingénierie CASAGEC a relevé le niveau topographique de la berge référencé RD4 :



Profil RD 4



1.93 m NGF au plus haut, c'est la valeur la plus petite de tous les relevés des berges du courant de l'embouchure au pont des Trounques des deux rives !!!

C'est pour cela le terrain est marécageux avec de l'eau du courant allant jusqu'au pied de la dune par marée haute. Non seulement cette zone ne doit pas être effacée des zones PPRL, la zone inconstructible doit être élargie jusqu'à la base des dunes constituant la ZAC du parc d'Hiver et les dunes ne doivent pas être aplanies.

#### **Divers**:

La figure 59 de l'étude d'impact est fausse : une ZNIEFF de type 2 comprend le lit du courant en face du Parc d'Hiver.

La comparaison des émissions de GES est inexacte

Il n'y a aucune étude de circulation sur la RD 626 et les autres voies de communication routière (rue des œillets et avenue du parc d'hiver) dans ce dossier.

Les sondages devaient permettre un classement voirie d'après les nomes du SETRA

L'aléa risque feux de forêt doit être complété

Nous conclurons que compte tenu de <del>part</del> toutes les réserves de la MRAE Aquitaine son avis correspond à un avis très défavorable ; La SEPANSO apprécie une nouvelle fois d'être en accord avec cette autorité.

Les études présentées ne respectent pas la circulaire 97-49 du 29 mai 1997 et plus particulièrement l'annexe III. L'étude aurait dû tenir compte des problématiques suivantes :

- Investigation avec études après défrichement,
- Une vraie reconnaissance in-situ avec des essais de perméabilité avec des méthodes adaptées
- Le terrain est dans le périmètre de l'aléa fort du risque incendie.

- Les commerces soit disant de proximité sont très éloignés : il est nécessaire de prendre un véhicule ce qui alourdira le bilan carbone. Concernant le bilan carbone il n'y a aucun bilan entre le stockage du CO2 actuellement et après la destruction en sachant que le bilan carbone des constructions et travaux n'est généralement pas bon.
- De mémoire à ce jour le PLU n'est pas approuvé et de ce fait le terrain n'est pas constructible. Nota Bene : 64 % de la surface de la ZAC concerne de la construction et 60% la destruction du parc d'hiver au niveau de son boisement.
- Les diplômes des chargés d'études et d'affaires ne figurent pas contrairement à la réglementation sur les études d'impacts.
- Dans le dossier nous n'avons pas trouvé de consultation pour le choix du bureau d'étude conformément au code des marchés.

## **CONCLUSION:**

Vous pouvez constater, Monsieur le commissaire enquêteur, que le décompte des buchettes de la fédération SEPANSO Landes est plus que défavorable à ce dossier.

Si des aménagements sont nécessaires pour respecter les objectifs des organismes chargés de valoriser la côte landaise, les ambitions des uns s'opposent à la prudence des autres du fait que la saison estivale, très courte, ne peut justifier la "défiguration" de secteurs côtiers protégés. Car si l'on ne parle pas encore de "développement durable", le concept est dans les têtes de tous ceux qui veulent préserver l'espace, l'atout majeur du département. Bâtir ici de façon inconsidérée, c'est donc "tuer la poule aux œufs d'or".

Des points majeurs, nécessaires à ce type de dossier, n'ont pas été réalisés, d'autres ont été réalisés à la légère :

Ce projet est dans l'esprit du siècle passé. Il semble évident que les porteurs du projet n'ont pas intégré la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Après la loi relative à la protection de la nature de 1976 et la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 9 août 2016. Cette loi inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité et a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et des croissances verte et bleue.

- Instauration d'un régime de réparation du préjudice écologique pour renforcer et consolider les acquis de la jurisprudence : principe du pollueur payeur, tout en garantissant aux acteurs économiques un cadre stable et clair.
- Inscription dans le droit du principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement dans les textes ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante.
- Instauration du principe de solidarité écologique qui consacre l'importance des liens entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines. Ce principe de solidarité s'applique aux territoires et il est utile pour définir les actions de préservation et de restauration mis en œuvre pour préserver et restaurer la trame verte et bleue à travers les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

En conséquence, votre avis ne peut qu'être défavorable, d'autant plus que le dossier est incomplet et ne peut donc être régularisé en l'état.

En vous remerciant pour les échanges que nous avons pu avoir au cours de la période d'enquête et pour l'examen minutieux de toutes nos observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Dupouy

Vice-président Fédération SEPANSO Landes

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr

http://www.sepanso40.fr

# <u>Annexe : Extrait de l'étude CASAGEC de ce secteur qui a justifié le zonage PPRL des berges du Parc d'Hiver</u>

ÉLABORATION D'UNE STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU THAIT DE COTE INTEGRANT LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET SEDIMENTAIRE DU COURANT DE MINICAN

Rapport de diagnostic des ouvrages

## 4 REPARTITION DES PROFILS SELON LE TYPE DE BERGE



Bq.; Les différents profils de berges sont repérés par une lettre allant de A à L ordonnées selon le parcours suivi lors de la visite



03/04/2013 Page 56 sur 93

Les berges concernées par le Parc d'Hiver sont les secteurs G, H et I

## 5.7 BERGES (G) Berge verticale élevée, de l'ordre de 3 m, au droit des habitations. Description de la berge Etat général, L'état de dégradation de la berge est très avancé. On dénombre de nombreuses zones de glissement s'étendant sur plusieurs mètres voire dizaine de mètres et mettant en péril désordres la promenade située en crête de talus et les propriétés privées situées plus en arrière. Des barrières en bois ont été installées afin de garantir la sécurité des promeneurs. Les surfaces de glissement sont des surfaces circulaires bien visibles et très marquées (rupture dans le trait supérieur du tapis végétal) traduisant le sapement progressif des berges. De nombreux arbres sont déracinés, couchés en travers de la berge, ou en limite de déracinement. On remarque de nombreux matériaux en pied de berge (briques, tuiles, éléments bétons, maçonnerie etc.) ainsi que de nombreux pieux bois à l'amont du profil, témoins des différentes techniques de confortement employées par les riverains pour tenter de stabiliser les berges. Photographies Vue de la berge depuis l'aval Elément béton en pied de berge Arbre déraciné en pied de berge





Pied de berge recouvert de brindilles



Briques en pied de berge



Vue des berges et d'une zone de glissement en bordure d'habitations





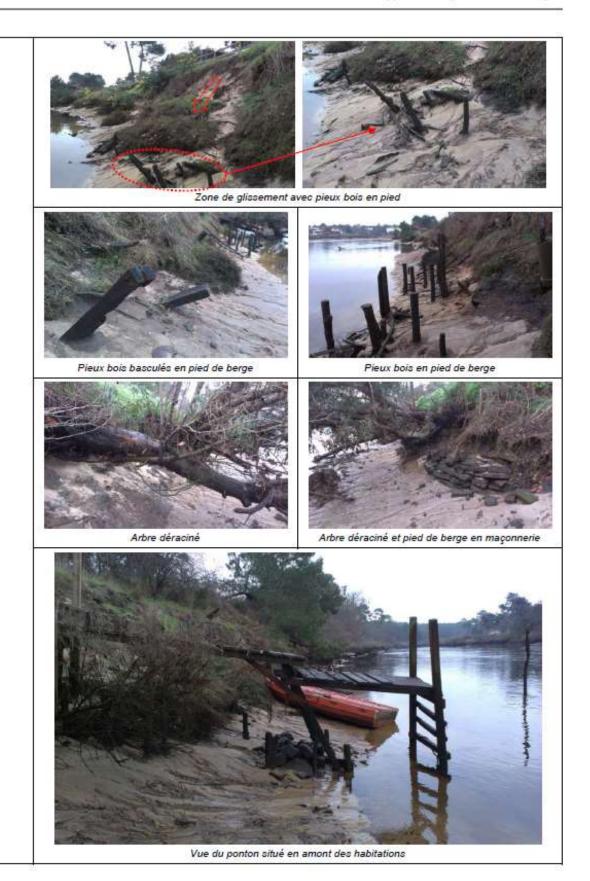
Zone de glissement vue depuis le dessus





Autre zone de glissement en bordures d'habitations





# BERGES (H) 5.8 Description de Berge concave élevée, recouverte de végétation. la berge Etat général, L'état de dégradation de la berge est très avancé. On dénombre de nombreuses zones de glissement et des affaissements s'étendant sur plusieurs mètres voire dizaine de désordres mètres et traduisant le sapement progressif des berges. Les surfaces de glissement sont à nouveau des surfaces circulaires bien visibles et très marquées (rupture dans le trait supérieur du tapis végétal). Du fait de nombreux affouillements et cavités en pied de berges, les arbres situés les plus en bordure de berge sont dans la plupart des cas déracinés, couchés en travers de la berge, ou en limite de déracinement. On observe des traces d'anciens confortements mis en place par les riverains (type pieux bois, en particulier). **Photographies** Vue d'un affaissement au droit d'un ponton Zone de glissement en rive droite du Courant



Détail sur un arbre à la limite du déracinement



Arbre déraciné et couché en rive droite du courant



Affaissement en rive droite du Courant



Cavité en pied de berge



Affouillements en pied de berge



Trace d'un ancien confortement en pieux bois



## 5.9 BERGES (I) Description de Berge peu élevée, recouverte de végétation, située en aval du pont des Trounques et en rive droite du Courant la berge Etat général, La berge alterne entre une végétation arborée et arbustive de rive et des zones plus marécageuses en pied. désordres On observe de nombreuses plate-formes de pêche en bois montées sur pieux et disposées au bord de l'eau. En pied de berge, on observe d'anciens confortements (techniques végétales tressées) ruinés pour la plupart. On dénombre plusieurs zones de glissement/affaissement traduisant le sapement progressif de la berge. **Photographies** Vue de la végétation en pied de berge Vue de la végétation en pied de berge Vue de la végétation en rive Vue d'une zone marécageuse Vue d'une plate-forme de pêche depuis l'aval Détail de confortement par planche bois en pied d'une plate-forme de pêche Détail d'une plate-forme de pêche en bois





Ancien confortement de pied de berge - Technique végétale tressée (cf. étude historique)



Vue du lit majeur du Courant en rive droite - Végétation arborée et arbustive







